



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la SA SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AVELIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010_75_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a modifié la nomenclature des installations classées et a créé plusieurs rubriques concernant les déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant la SA SAFETY KLEEN FRANCE - siège social : 65 avenue J. Mermoz 93126 LA COURNEUVE CEDEX - à exploiter ses activités à AVELIN (59710), Zone d'Activités Les Marlières ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 25 mars 2011 complétée le 5 juillet 2011 par la SA SAFETY KLEEN FRANCE pour le site d'AVELIN

Vu le courrier de la société SAFETY KLEEN en date du 18 décembre 2013 concernant la Directive « IED » ;

Vu la demande effectuée par la société SAFETY KLEEN par mail du 10 juillet 2012 de ne pas utiliser l'annexe 2 du CERFA 12571 ;

Vu le rapport du 4 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 2 juin 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

Considérant que la déclaration d'antériorité du 25 mars 2011 est conforme à l'article R513-1 du Code de l'Environnement et respecte les formes prévues à l'article R513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

Considérant que la demande de ne pas utiliser l'annexe 2 du CERFA 12571 répond aux conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site et l'absence de nécessité de remplissage de l'annexe 2 du CERFA 12571, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Safety Kleen, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LA COURNEUVE (93120), 65 rue Jean Mermoz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AVÉLIN (59710), Zone d'activités Les Marlières, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 est modifié comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile Soit un total de 77 tonnes	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile Soit un total de 77 tonnes	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables répartis en : <ul style="list-style-type: none">• un réservoir aérien de 45 m³ contenant du solvant propre (LI 2eme catégorie)• deux réservoirs aériens de 22,5 m³ contenant du solvant usagé (LI 2eme catégorie)• des produits conditionnés constitués de diluants propres ou usagés à raison de 13 m³ (LI de 1ere ou 2eme catégorie)	Ce = 45/5+45/5+5/5+4/1+4/1 = 27m ³	D
1434	Installation de conditionnement en fûts de solvant propre (LI de 2eme catégorie)	2 pompes de débit unitaire de 10 m ³ /h Débit équivalent de 4m ³ /h	D
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié : aérosols, spray de nettoyage des carburateurs, spray antirouille, spray freins	2m3	NC
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des bureau et du magasin	23,3kW et 2x22kW Soit 67,3 kW	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT) ;

Article 3 : Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 1. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 2. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 3. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 4 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 5 : Bordereau de suivi de déchets

Pour les déchets qui sont transformés ou sur lesquels est réalisé un traitement, aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de l'obligation de remplir l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de AVELIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

